

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16- 020/ARMDS-CRD DU 02 MAI 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE ETIENNE TESSOUGUE CONTRE L'APPEL D'OFFRES DU 25 FEVRIER 2016 DE LA MAIRIE DE LA COMMUNE RURALE DE BANKASS RELATIF A L'EXPLOITATION PRIVEE PAR AFFERMAGE DU SYSTEME D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE BANKASS.

- Vu** la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 21 avril 2016 de l'Entreprise Etienne TESSOUGUE enregistrée le même jour sous le numéro 024 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le jeudi 28 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Etienne TESSOUGUE : Monsieur Etienne TESSOUGUE, Directeur Général, Me Mariam DIAWARA, Avocate et son assistante Madame TRAORE Oumou DIARRA ;
- pour la Mairie de la Commune Rurale de Bankass : Messieurs Allaye GUINDO, Maire et Amadou YARO, Conseiller Communal.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Commune Rurale de Bankass a lancé le 25 février 2016, l'appel d'offres portant sur l'exploitation privée par affermage du système d'alimentation en eau potable de la Ville de Bankass, auquel l'Entreprise Etienne TESSOUGUE a soumissionné ;

Le 11 avril 2016, l'Entreprise Etienne TESSOUGUE a adressé une correspondance au Maire de la Commune Rurale de Bankass pour demander des informations concernant l'appel d'offres en cause ;

Le 15 avril 2016, l'Entreprise Etienne TESSOUGUE a adressé, par le truchement de son conseil Me Mariam DIAWARA, Avocat, un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester la décision de création de la commission de dépouillement des offres, invoquer la violation de l'article 22 du Code des marchés publics relatif au conflit d'intérêts et d'autres violations ;

Le 21 avril 2016, le Conseil de l'Entreprise Etienne TESSOUGUE a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel dirigé contre les résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015 « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce*

cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable» ;

Considérant qu'il est constant que la requérante a saisi le 15 avril 2016 l'autorité contractante d'un recours gracieux qui n'a pas été répondu;

Qu'elle a saisi le 21 avril 2016 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc au-delà du troisième jour ouvrable ;

Qu'il en résulte que le recours de l'Entreprise Etienne TESSOUGUE est tardif ; que de ce fait, il doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE:

1. Déclare le recours de l'Entreprise Etienne TESSOUGUE irrecevable pour forclusion ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de l'appel d'offres en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Etienne TESSOUGUE, à la Mairie de la Commune Rurale de Bankass et au Délégué du Contrôle financier du Cercle de Bankass, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 2 mai 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil